

de la force chargée de la conduite de la manœuvre ou de l'autre exercice transmettent les plans aux autorités allemandes compétentes aux termes de l'Article 2 du présent Accord.

#### ARTICLE 6

Par dérogation aux Articles 2 et 3 du présent Accord, des arrangements peuvent être conclus entre les autorités allemandes et les autorités d'une force prévoyant, dans les cas de zones et de catégories d'exercices données, une notification globale pour une période déterminée au lieu de notifications particulières. Ces arrangements contiennent des dispositions portant sur la nature et l'importance des exercices dans ces zones et les délais dans lesquels la notification globale doit avoir lieu, ainsi que d'autres clauses éventuellement nécessaires.

#### ARTICLE 7

Le présent Accord pourra être amendé ou complété par voie d'arrangement entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine. Un tel amendement ou complément n'affectera pas les dispositions du présent Accord en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et les autres États d'origine.

#### ARTICLE 8

Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

#### ARTICLE 9

Le présent Accord, qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord Complémentaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.